



Arrêt

**n° 269 346 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 255 067, rendu le 25 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante (et son désormais ex époux) ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 10 avril 2012, la requérante (et son désormais ex époux) ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 148 478, rendu le 24 juin 2015).

1.3. Le 9 août 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision a été retirée, le 25 février 2014. Le Conseil a dès lors rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 122 911, rendu le 25 avril 2014).

Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 171 105, rendu le 30 juin 2016).

1.4. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 2 mai 2017, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui n'a pas été notifiée à la requérante, selon les termes de l'acte de notification, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 09.08.2013. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 02.05.2017 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 19.06.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules

les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération».

Dans sa requête, la partie requérante mentionne que l'acte attaqué a été porté à sa connaissance, le 5 juillet 2017.

1.6. Le 3 juillet 2017, la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ensuite mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

2. Question préalable.

2.1. Dans l'arrêt n° 255 067, rendu le 25 mai 202, le Conseil avait estimé que l'intérêt de la partie requérante était suffisamment démontré, dans la mesure où l'autorisation de séjour, qui lui a été octroyée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est limitée dans le temps. Si cette autorisation n'est pas prolongée, elle ne pourra pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué, dès lors que le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », y fait obstacle.

2.2. Dans un échange ultérieur avec le Conseil, la partie défenderesse a fait valoir qu'« Après vérifications, la demandeuse a été régularisée par le bureau 9ter mais sur base d'une décision discrétionnaire de la hiérarchie, d'où le renvoi aux articles 9 et 13, ce qui est tout à fait inhabituel. Néanmoins le fait que son état de santé soit pris en compte dans les conditions de renouvellement et qu'elle aura droit à un titre de séjour permanent après 5 années de titres de séjours [sic] temporaire dès l'année prochaine conduit à la conclusion qu'il n'y a plus réellement d'intérêt à son recours selon nous ».

Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, puisque la décision d'autorisation de séjour a été prise de manière spontanée, que les conditions de son renouvellement sont mixtes, et qu'il subsiste un doute quant à la possibilité de levée du caractère limité de cette autorisation.

La partie défenderesse observe qu'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par un étranger déjà autorisé au séjour, est contraire à la *ratio legis* de cette disposition. Elle souligne que la pratique consiste bien en l'octroi d'une autorisation pour une durée illimitée, après un délai de cinq ans.

2.3. Le Conseil observe, d'une part, que l'argument pris de la *ratio legis*, susmentionné, n'est pas étayé, et, d'autre part, que la pratique alléguée par la partie défenderesse ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire, et peut donc être adaptée à tout moment. L'autorisation de séjour, qui a été octroyée à la requérante, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, est, en tout état de cause, limitée dans le temps à l'heure actuelle. Ainsi que relevé au point 2.1., si cette autorisation n'est pas prolongée, elle ne pourra pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

L'intérêt de la partie requérante au recours, est, dès lors, suffisamment démontré.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, §3, 5°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « du défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée considère que la situation médicale de la requérante est inchangée depuis l'introduction de la première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi précitée et que la requérante n'apporte aucun nouvel élément. Or, en l'espèce, la partie requérante justifiait l'introduction de la nouvelle demande en ces termes : [citation d'un extrait de la demande, visée au point 1.5.] Alors que dans l'arrêt rendu le 30.06.2016, Votre Conseil avait estimé que le lien entre la pathologie de la requérante et les événements traumatiques vécus au pays d'origine n'était pas établi, le docteur [X.] avait souhaité réagir en apportant l'éclairage médical suivant: [citation d'un extrait d'une attestation médicale du 27 février 2017] De même, Votre Conseil avait estimé non établie par des pièces médicales la nécessité d'une continuité de la relation thérapeutique de confiance avec les mêmes personnes de référence, ce à quoi le docteur [X.] a tenu à réagir également : [citation d'un extrait de la même attestation médicale] Enfin, la requérante avait joint un rapport circonstancié établi par ASYLOS en mars 2017 sur l'accès aux soins de santé mentale au Nigéria et la perception des personnes souffrant de troubles psychiques, apportant une information détaillée, pertinente et des plus actuelles sur la disponibilité et l'accessibilité des soins que son état nécessite impérativement en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante estimait dès lors nécessaire que la partie adverse se prononce sur l'impossibilité médicale de retour au Nigéria au vu du nouvel éclairage médical apporté par le médecin-psychiatre qui suit la requérante depuis 7 ans et au vu des informations objectives les plus récentes qu'elle lui avait communiquées. [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, citant les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « La requérante a déposé, à l'appui de sa demande, un rapport circonstancié établi par ASYLOS en mars 2017 sur l'accès aux soins de santé mentale au Nigéria et la perception des personnes souffrant de troubles psychiques, apportant une information détaillée, pertinente et des plus actuelles sur la disponibilité et l'accessibilité des soins que son état nécessite impérativement en cas de retour dans son pays d'origine. La partie adverse se base sur l'avis du [fonctionnaire médecin] du 19.06.2017 qui précise que l'état de santé de la requérante est inchangé et que « *Les documents médicaux de cette nouvelle demande de 2017 ne font état d'aucun nouveau diagnostic. Le CMT de 2017 confirme donc le trouble psychique évoqué antérieurement. Le traitement médicamenteux en 2017 comprend soit les mêmes médicaments que dans la demande de 2013, soit des médicaments de la même famille thérapeutique. Ce traitement est donc équivalent à celui indiqué dans la demande de 2013* » [...]. S'il fallait considérer que l'absence de nouvel élément se justifiait par le fait qu'aucune nouvelle pathologie n'avait été diagnostiquée chez la requérante ou que le traitement médical est équivalent, la partie adverse aurait dans ce cas ajouté une condition à la loi et, par conséquent, violé l'article 9ter §3 5° précité. Cette disposition légale, introduite par la loi du 15 septembre 2006 [précitée], avait pour objectif d'éviter des abus de procédure par l'introduction successive

de demandes basées sur les articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers. [...] Il en résulte que l'intention du législateur n'était certainement pas d'empêcher une personne malade de faire état de nouveaux éléments - notamment concernant la disponibilité et l'accès des soins au pays ou un éclairage médical supplémentaire - par l'introduction d'une nouvelle demande mais d'éviter que des éléments déjà examinés ne fassent l'objet d'une nouvelle demande. La partie adverse ne pouvait dès lors faire application de l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers au seul motif que les certificats médicaux ne faisaient état d'aucun nouveau diagnostic ou traitement différent mais elle devait, au contraire, examiner les nouveaux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. A défaut, l'évolution de la situation sanitaire d'un pays ou un changement dans la situation personnelle du demandeur ne pourrait jamais justifier l'introduction d'une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers même si un renvoi dans le pays d'origine, compte tenu de cette évolution, pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'était bien entendu pas l'intention du législateur. Par conséquent, en se limitant à constater qu'aucun nouveau diagnostic concernant la requérante n'a été établi et que son traitement médical est équivalent pour considérer que « *des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume* », la partie adverse a ajouté une condition à la loi et a par conséquent violé l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les principes «de minutie, de prudence et de précaution». Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable «*dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition*».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, dans son avis, rendu le 19 juin 2017, sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit: « La demande du 09/08/2013 concernait une pathologie psychiatrique et une hypertension artérielle, 2 affections traitées par médicaments. La recherche a montré la disponibilité des médicaments prescrits (ou équivalents qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité) et du suivi psychiatrique. Dans sa demande du 02/05/2017, l'intéressé produit: [-] Attestation d'une psychologue du 06/10/2015 [-] Certificat médical et attestation

médicale circonstanciée du 12/02/2017 du Dr [X] (psychiatre) [-] Attestation médicale du 27/02/2017 du même Dr [X] Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 09/08/2013. Sur le CMT de 2017, il est notamment précisé que la requérante présente toujours un trouble psychiatrique chronique. Le traitement consiste en médicaments et suivi psychiatrique (depuis 2012). Il n'y a plus eu de nouvelle hospitalisation depuis 2012. Le trouble psychiatrique a déjà été signalé lors de la demande 9ter précédente. Les documents médicaux de cette nouvelle demande de 2017 ne font état d'aucun nouveau diagnostic. Le CMT de 2017 confirme donc le trouble psychique évoqué antérieurement. Le traitement médicamenteux en 2017 comprend soit les mêmes médicaments que dans la demande de 2013, soit des médicaments de la même famille thérapeutique. Ce traitement est donc équivalent à celui indiqué dans la demande de 2013 ».

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, la circonstance que le médecin traitant de la requérante a entendu apporter un « nouvel éclairage médical », au regard des motifs de l'arrêt du Conseil n°171 105, visé au point 1.3., n'est pas de nature à énerver les constats susmentionnés, la partie requérante ne démontrant pas que les éléments invoqués dans le cadre de ce « nouvel éclairage », seraient nouveaux. En effet, elle n'explicite pas la raison pour laquelle ils n'ont pas pu être invoqués, à l'appui de la précédente demande, visée au point 1.3. Le complément d'éléments déjà invoqués, réalisé à la suite de l'examen d'un recours par le Conseil, ne peut être considéré comme un élément nouveau, au sens de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, force est de constater que le lien, allégué, entre la pathologie psychiatrique dont souffre la requérante, et son vécu dans le pays d'origine, et la problématique de la stigmatisation des personnes souffrant de troubles mentaux, traitée dans le rapport Asylos, ont déjà été invoqués dans cette précédente demande et, partant, pris en considération par la partie défenderesse. En effet, s'agissant dudit lien, la requérante mentionnait notamment, dans cette précédente demande, que « le Dr [X.] indique, dans son certificat médical du 16 juillet 2013, qu'il existe une impossibilité de retour au pays pour améliorer la pathologie de la requérante. [...] il ajoute que *« il est totalement impossible de faire soigner la patiente au Nigeria en raison du lien entre la pathologie et cet environnement. L'environnement est la cause traumatique de la pathologie actuelle »*. [...] ». En outre, à l'appui de cette même demande, la requérante a joint un « rapport de l'OSAR relatif au traitement du syndrome de stress post-traumatique au Nigeria », et indiqué que « selon [ce] rapport [...], les personnes souffrant de problèmes psychologiques demeurent souvent stigmatisés et se retrouvent généralement sans aucun traitement [...] ». Dans son avis, rendu le 30 juin 2014, un fonctionnaire médecin a rencontré cet élément, et indiqué ce qui suit: « Le Conseil des requérants apporte différents rapports et articles ([...] rapport de l'OSAR relatif au traitement du syndrome de stress post-traumatique au Nigeria [...] sensés illustrer des difficultés d'accès aux soins dans le pays d'origine. Or la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjecture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 [...] et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve [...] ».

Partant, les griefs selon lesquelles « La partie adverse ne pouvait [...] faire application de l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers au seul motif que les certificats médicaux ne faisaient état d'aucun nouveau diagnostic ou traitement différent mais elle devait, au contraire, examiner les nouveaux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande [...] », et « la partie adverse a ajouté une condition à la loi [...] », ne peuvent être suivis, la partie requérante restant, en outre, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'y a, en toute hypothèse, pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a été autorisée au séjour, le 3 juillet 2017 (point 1.6.).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS